



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement
de la commune de Rehaincourt (88)**

n°MRAe 2018DKGE287

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 novembre 2018 par la commune de Rehaincourt, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 novembre 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rehaincourt (88) visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé le 16 décembre 2005 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Rehaincourt ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 347 habitants en 2015, dont la population est en légère augmentation depuis 1990 ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Forêt de Charmes », à l'ouest ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize », au sud ;
 - de zones potentiellement humides, essentiellement le long du ruisseau de l'Euron ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation domestique, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 relatif à sa protection ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- par délibération du 23 octobre 2018 du conseil municipal, la commune a fait le choix, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios, de confirmer l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, le lotissement des Tilles, le groupe scolaire ainsi que certains écarts restant toutefois en assainissement non collectif ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire sur lequel des travaux de mise en conformité ont été réalisés en 2017 et d'un réseau séparatif pour le lotissement de Tilles ;
- les enquêtes de branchement réalisées en 2014 avaient fait apparaître que seules 20 % des installations disposaient d'une filière complète d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;
- la masse d'eau réceptrice du ruisseau de l'Euron est jugé en mauvais état chimique et en état écologique moyen ;
- la solution technique retenue consiste :
 - à conserver (dans un premier temps) la micro-station d'épuration très récente utilisée par le lotissement des Tilles et le groupe scolaire ;
 - à construire, sur la parcelle ZH18, au nord de la commune, une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtre planté de roseaux à 2 étages de traitement, d'une capacité de 380 Equivalents-habitants (EH), qui permettra plus tard de traiter également les installations connectées actuellement à la micro-station ;
- cette STEU a été construite en 2018 après la réalisation de sondages pédologiques concluant à l'absence de zones humides au droit de la station ;
- les zones naturelles à enjeux sont situées hors de l'emprise du plan de zonage et en amont hydraulique du projet ;
- l'intégralité de la commune est situé dans le périmètre de protection rapprochée du forage communal ; l'ARS précise que cette ressource en eau potable présente une vulnérabilité faible et qu'il y a peu de risque de contamination des eaux par les activités de surface, s'agissant d'un aquifère profond protégé par une couche épaisse de terrains peu perméables ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Rehaincourt (88) n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Rehaincourt **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

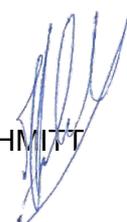
Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.